

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 119

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 88/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus 1917/64
- Règlement n° 89/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant modification de la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de canard abattu et modification du prix d'écluse pour les canards abattus 1919/64
- Règlement n° 90/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc 1920/64
- Règlement n° 91/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc 1940/64
- Règlement n° 92/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, ajournant l'application à certains produits transformés du règlement n° 16/64/CEE du Conseil 1946/64
- Règlement n° 93/64/CEE du Conseil, du 16 juillet 1964, portant modification de l'annexe du règlement n° 19 du Conseil 1947/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/431/CEE :

Décision du Conseil, du 16 juillet 1964, autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers, les droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II 1949/64

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

FF 15,—

FB 150,—

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 88/64/CEE DU CONSEIL

du 16 juillet 1964

portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n. 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants des prélèvements intracommunautaires pour les poules et poulets abattus et les dindes abattues ont été fixés dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22, par les règlements n°s 44 ⁽²⁾ et 114 ⁽³⁾ du Conseil, modifiés par les règlements n°s 146 ⁽⁴⁾ et 76/63/CEE ⁽⁵⁾ du Conseil ;

considérant qu'en vertu de l'article 9 du règlement n° 22, ces prélèvements doivent être, à partir du 1^{er} juillet 1963, soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant que, selon les dispositions de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 79/64/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, la réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 9 du règlement n° 22 n'est effectuée que le 1^{er} août 1964 ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires en appliquant à la première partie de ces prélèvements un coefficient découlant de la différence, exprimée en pourcentage, entre la moyenne arithmétique des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour l'année 1962/1963 et cette même moyenne pour l'année 1964/1965 ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des prélèvements intracommunautaires pour les poules et poulets abattus d'une part et pour les dindes abattues d'autre part, fixés respec-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1567/62.

⁽³⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1954/62.

⁽⁴⁾ JO n° 131 du 8. 12. 1962, p. 2825/62.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 29. 7. 1963, p. 2069/63.

⁽⁶⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1609/64.

tivement par les règlements nos 44 et 114, modifiés par les règlements nos 146 et 76/63/CEE, sont remplacés, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1964, par les montants des prélèvements fixés dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixés par le présent règlement est

ajusté selon les dispositions de l'article 17 du règlement n° 22, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé dans le présent règlement demeurant inchangées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Rudolf HÜTTEBRÄUKER

ANNEXE

Prélèvements intracommunautaires applicables du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 à l'importation de poules, poulets et dindes abattus dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22

(par kilogramme)

	Pour les importations en France en provenance de			
	Belgique-Luxembourg	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés, ou congelés				
A. Poules et poulets				
a) plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,48 FF	—	—	0,45 FF
b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,57 FF	—	—	0,54 FF
c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,61 FF	—	—	0,58 FF
B. Dindes	1,76 FF	1,45 FF	0,21 FF	1,89 FF

RÈGLEMENT N° 89/64/CEE DU CONSEIL

du 16 juillet 1964

portant modification de la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de canard abattu et modification du prix d'écluse pour les canards abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 6 premier alinéa deuxième phrase, et son article 6 paragraphe 1 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a fixé par le règlement n° 41 ⁽²⁾ la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de canard abattu, et par le règlement n° 40 ⁽³⁾ le prix d'écluse pour les canards abattus ;

considérant qu'un nouvel examen des éléments du calcul permettant de déterminer cette quantité de céréales fourragères sur la base des conditions existant effectivement dans les différents États membres a montré qu'il convient de retenir, pour les canards dits de la deuxième présentation, un coefficient de rendement de 70% au lieu de 67% ; qu'il convient de modifier en conséquence l'article premier paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 41 ;

considérant que dans le calcul du prix d'écluse, il doit être tenu compte de ce nouveau coefficient de rendement ;

considérant qu'il apparaît donc nécessaire de modifier également en conséquence l'article premier paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 40 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 79/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, la réduction des prélèvements intra-communautaires prévue à l'article 9 du règlement n° 22 n'est effectuée que le 1^{er} août 1964,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier paragraphe 1 alinéa a) sous 2 du règlement n° 41 est modifié comme suit :

remplacer « 4,07 kilogrammes » par « 3,89 kilogrammes ».

Article 2

L'article premier paragraphe 1 alinéa a) sous 2 du règlement n° 40 est modifié comme suit :

remplacer « 0,7325 unité de compte » par « 0,7033 unité de compte ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Rudolf HÜTTEBRÄUKER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 52 du 30. 6. 1962, p. 1558/62.

⁽³⁾ JO n° 52 du 30. 6. 1962, p. 1557/62.

⁽⁴⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1609/64.

RÈGLEMENT N° 90/64/CEE DU CONSEIL

du 16 juillet 1964

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu ont été fixés par le règlement n° 50 du Conseil ⁽²⁾ et réduits par le règlement n° 74/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant qu'en vertu de l'article 12 du règlement n° 20, en corrélation avec l'article premier du règlement n° 79/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, le montant des prélèvements intracommunautaires doit être réduit à nouveau dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères, en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre partie du prélèvement de deux quinzièmes du montant de base ;

considérant que l'incidence du rapprochement des prix des céréales doit être calculé conformément au principe appliqué dans le règlement n° 74/63/CEE et qu'il convient de comparer entre eux, au lieu des prix de seuil de la première et de la deuxième année d'application du régime des prélèvements, les prix de seuil de la première et de la troisième année d'application de ce régime ;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé pour les produits autres que le porc abattu visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20, dans les règlements n° 52 du Conseil ⁽⁵⁾ et n° 87/63/CEE

du Conseil ⁽⁶⁾ ; que le montant des prélèvements fixé dans le règlement n° 52 a été réduit pour la première fois par le règlement n° 74/63/CEE ;

considérant que le montant des prélèvements pour ces produits doit être réduit en appliquant aux prélèvements réduits pour le porc abattu, la relation fixée pour chaque État membre dans les règlements n°s 52 et 87/63/CEE, entre le prix de ces produits et le prix du porc abattu ;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 a été fixé par le règlement n° 89/63/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement n° 91/63/CEE du Conseil ⁽⁸⁾ ;

considérant que le montant des prélèvements applicables à ces produits doit être réduit en basant le calcul de la première partie du prélèvement conformément aux principes appliqués dans le règlement n° 89/63/CEE, sur le montant réduit des prélèvements applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, ainsi que sur les droits de douane pour la viande bovine, applicables conformément au règlement n° 14/64/CEE du Conseil ⁽⁹⁾ ; que toutefois il ne doit pas résulter de l'application de ces dispositions une augmentation du montant des prélèvements fixé par le règlement n° 89/63/CEE ;

considérant que le montant des prélèvements pour les produits en cause doit être diminué par la réduction de la deuxième partie du montant des prélèvements ; que conformément à l'article premier du règlement n° 84/63/CEE, en corrélation avec l'article premier du règlement n° 79/64/CEE, cette partie doit être réduite des deux quinzièmes du montant de base ; que la deuxième partie prévue pour la France doit être réduite de manière qu'elle corresponde, compte tenu du principe de la réduction graduelle et de l'abaissement au 1^{er} juillet 1965, à la partie appliquée par les autres États membres à cette dernière date ;

considérant que, pour les raisons mentionnées dans le règlement n° 91/63/CEE, il n'y a pas lieu de prévoir, pour les échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, la deuxième partie du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1573/62.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 7. 1963, p. 2093/63.

⁽⁴⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1609/64.

⁽⁵⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1575/62.

⁽⁶⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2185/63.

⁽⁷⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2199/63.

⁽⁸⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2209/63.

⁽⁹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

prélèvement applicable aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 ;

considérant que les principes mentionnés dans le règlement n° 87/63/CEE sont applicables au calcul de la limite supérieure, à fixer en dérogation du règlement n° 20, du montant des prélèvements applicables aux produits pour lesquels les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T. ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 4 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

à l'annexe A I	pour les importations en Belgique ;
à l'annexe A II	pour les importations en république fédérale d'Allemagne ;
à l'annexe A III	pour les importations en France ;
à l'annexe A IV	pour les importations en Italie ;
à l'annexe A V	pour les importations au Luxembourg ;
à l'annexe A VI	pour les importations aux Pays-Bas.

2. On entend par truies de boucherie au sens du présent règlement les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

à l'annexe B I	pour les importations en Belgique ;
à l'annexe B II	pour les importations en république fédérale d'Allemagne ;
à l'annexe B III	pour les importations en France ;
à l'annexe B IV	pour les importations en Italie ;
à l'annexe B V	pour les importations au Luxembourg ;
à l'annexe B VI	pour les importations aux Pays-Bas.

2. Toutefois le montant des prélèvements perçus pour les abats de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B VII.

Article 3

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 4 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

à l'annexe C I	pour les importations en Belgique ;
à l'annexe C II	pour les importations en république fédérale d'Allemagne ;
à l'annexe C III	pour les importations en France ;
à l'annexe C IV	pour les importations en Italie ;
à l'annexe C V	pour les importations au Luxembourg ;
à l'annexe C VI	pour les importations aux Pays-Bas.

2. Toutefois le montant des prélèvements perçus pour les divers produits visés à l'annexe C VII ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à ladite annexe.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du r-

glement n° 20, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Rudolf HÜTTEBRÄUKER

ANNEXE A I

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en Belgique durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de :				
		Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	0	0	229,80	0	0
	b) Autres	0	0	261,20	0	0

ANNEXE A II

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en Allemagne durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de :				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	37,97	25,66	25,42	3,94	42,78
	b) Autres	43,15	29,16	28,89	4,48	48,61

ANNEXE A III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en France durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de :				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	14,12	0	5,74	0	22,81
	b) Autres	16,04	0	6,52	0	25,92

ANNEXE A IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en Italie durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de :				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	3.192,—	0	1.250,—	0	4.328,—
	b) Autres	3.627,—	0	1.420,—	0	4.918,—

ANNEXE A V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées au Luxembourg durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de :				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas
		Flux.	Flux.	Flux.	Flux.	Flux.
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	614,1	86,8	277,6	383,6	530,9
	b) Autres	697,9	98,7	315,4	435,9	603,3

ANNEXE A VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées aux Pays-Bas durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de :				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	0	0	0	3,54	0
	b) Autres	0	0	0	4,02	0

ANNEXE B I

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Belgique effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	339,6	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	499,2	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	388,7	0	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	563,4	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	267,4	0	0
	6. Autres	0	0	563,4	0	0
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II : ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	114,1	0	0
	2. Pieds, queues	0	0	14,3	0	0
	3. Rognons	0	0	363,7	0	0
	4. Foies	0	0	431,3	0	0
	5. Cœurs, langues, poumons	0	0	129,—	0	0
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0	0	275,1	0	0
	7. Non dénommés	0	0	275,1	0	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0	0	128,4	0	0
	II. Séché ou fumé	0	0	142,6	0	0
	B. Graisse de porc	0	0	110,5	0	0
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	339,6	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	499,2	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	388,7	0	0
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	563,4	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	267,4	0	0
	6. Autres	0	0	563,4	0	0
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	485,6	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	730,1	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	529,8	0	0
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	825,2	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	363,4	0	0
	6. Autres	0	0	825,2	0	0
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	114,1	0	0
	b) Pieds, queues	0	0	14,3	0	0
	c) Rognons	0	0	363,7	0	0
	d) Foies	0	0	431,3	0	0
	e) Cœurs, langues, poumons	0	0	129,—	0	0
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	0	0	275,1	0	0
	g) Autres	0	0	275,1	0	0
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	0	0	118,9	0	0

ANNEXE B II

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Allemagne effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	56,12	37,92	37,57	5,82	63,21
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	70,71	47,78	47,33	7,34	79,65
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	60,10	40,61	40,23	6,24	67,70
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	92,51	62,51	61,93	9,60	104,21
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	53,62	36,23	35,89	5,56	60,40
	6. Autres	92,51	62,51	61,93	9,60	104,21
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II : ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	24,16	16,33	16,17	2,51	27,21
	2. Pieds, queues	5,30	3,58	3,55	0,55	5,97
	3. Rognons	57,15	38,62	38,26	5,93	64,38
	4. Foies	72,95	49,30	48,83	7,57	82,18
	5. Cœurs, langues, poumons	44,89	30,34	30,05	4,66	50,57
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	56,12	37,92	37,57	5,82	63,21
	7. Non dénommés	56,12	37,92	37,57	5,82	63,21
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	39,48	26,68	26,43	4,10	44,47
	II. Séché ou fumé	44,33	29,96	29,68	4,60	49,94
	B. Graisse de porc	21,21	14,33	14,20	2,20	23,89
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	56,12	37,92	37,57	5,82	63,21
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	70,71	47,78	47,33	7,34	79,65
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	60,10	40,61	40,23	6,24	67,70
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	92,51	62,51	61,93	9,60	104,21
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	53,62	36,23	35,89	5,56	60,40
	6. Autres	92,51	62,51	61,93	9,60	104,21

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	80,24	54,23	53,72	8,33	90,40
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	103,81	70,16	69,50	10,77	116,94
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	81,93	55,37	54,85	8,50	92,29
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	135,80	91,77	90,91	14,09	152,98
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	72,95	49,30	48,83	7,57	82,18
	6. Autres	135,80	91,77	90,91	14,09	152,98
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	24,16	16,33	16,17	2,51	27,21
	b) Pieds, queues	5,30	3,58	3,55	0,55	5,97
	c) Rognons	57,15	38,62	38,26	5,93	64,38
	d) Foies	72,95	49,30	48,83	7,57	82,18
	e) Cœurs, langues, poumons	44,89	30,34	30,05	4,66	50,57
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	56,12	37,92	37,57	5,82	63,21
	g) Autres	56,12	37,92	37,57	5,82	63,21
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	19,64	13,27	13,13	2,04	22,12

ANNEXE B III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en France effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	20,86	0	8,48	0	33,71
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	34,83	0	14,16	0	74,60
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	22,78	0	9,26	0	36,81
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	31,98	0	13,—	0	51,67
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	18,18	0	7,39	0	18,17
	6. Autres	34,83	0	14,16	0	74,60
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:					
B II : ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	5,91	0	2,40	0	0
	2. Pieds, queues	1,31	0	0,53	0	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
	3. Rognons	30,44	0	12,38	0	0
	4. Foies	23,36	0	9,50	0	37,75
	5. Cœurs, langues, poumons	14,39	0	5,85	0	23,26
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	17,94	0	7,29	0	28,99
	7. Non dénommés	17,94	0	7,29	0	28,99
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,04	0	2,05	0	0
	II. Séché ou fumé	5,63	0	2,29	0	0
	B. Graisse de porc	5,91	0	2,40	0	0
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	20,86	0	8,48	0	33,71
	2. Jambons et morceaux de jam- bons non désossés	34,83	0	14,16	0	74,60
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	22,78	0	9,26	0	36,81
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	31,98	0	13,—	0	51,67
	5. Poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	18,18	0	7,39	0	18,17
	6. Autres	34,83	0	14,16	0	74,60
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	29,83	0	12,13	0	48,20
	2. Jambons et morceaux de jam- bons non désossés	51,11	0	20,78	0	114,91
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	31,08	0	12,63	0	50,22
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	46,93	0	19,08	0	75,84
	5. Poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	24,82	0	10,09	0	26,05
	6. Autres	51,11	0	20,78	0	114,91
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	5,91	0	2,40	0	0
	b) Pieds, queues	1,31	0	0,53	0	0
	c) Rognons	30,44	0	12,38	0	0
	d) Foies	23,36	0	9,50	0	37,75
	e) Cœurs, langues, poumons	14,39	0	5,85	0	23,26
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œso- phage, le tout attaché	17,94	0	7,29	0	28,99
	g) Autres	17,94	0	7,29	0	28,99
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pres- sées ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>	7,30	0	2,97	0	0

ANNEXE B IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Italie effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	4.716,—	0	1.846,—	0	6.396,—
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	8.419,—	0	3.139,—	0	11.417,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	8.708,—	0	2.585,—	0	9.402,—
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	7.349,—	0	2.567,—	0	10.812,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	2.823,—	0	733,—	0	3.828,—
	6. Autres	8.708,—	0	3.139,—	0	11.417,—
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II : ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	0	1.948,—
	2. Pieds, queues	0	0	0	0	739,—
	3. Rognons	0	0	0	0	7.656,—
	4. Foies	5.141,—	0	2.013,—	0	6.971,—
	5. Cœurs, langues, poumons	3.160,—	0	1.237,—	0	4.285,—
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	3.962,—	0	1.551,—	0	5.373,—
	7. Non dénommés	3.962,—	0	1.551,—	0	5.373,—
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	1.585,—	0	1.646,—	0	2.149,—
	II. Séché ou fumé	1.792,—	0	1.954,—	0	2.430,—
	B. Graisse de porc	1.337,—	0	499,—	0	1.813,—
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	4.716,—	0	1.846,—	0	6.396,—
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	8.419,—	0	3.139,—	0	11.417,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	8.708,—	0	2.585,—	0	9.402,—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	7.349,—	0	2.567,—	0	10.812,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	2.823,—	0	733,—	0	3.828,—
	6. Autres	8.708,—	0	3.139,—	0	11.417,—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
15.01 A II	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	6.744,—	0	2.640,—	0	9.146,—
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	12.357,—	0	4.838,—	0	16.757,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	12.440,—	0	3.693,—	0	12.792,—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	11.320,—	0	3.953,—	0	15.862,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	3.820,—	0	1.042,—	0	5.181,—
	6. Autres	12.440,—	0	4.838,—	0	16.757,—
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	0	1.948,—
	b) Pieds, queues	0	0	0	0	739,—
	c) Rognons	0	0	0	0	7.656,—
	d) Foies	5.141,—	0	2.013,—	0	6.971,—
	e) Cœurs, langues, poumons	3.160,—	0	1.237,—	0	4.285,—
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	3.962,—	0	1.551,—	0	5.373,—
	g) Autres	3.962,—	0	1.551,—	0	5.373,—
	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	1.651,—	0	646,—	0	2.239,—

ANNEXE B V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations au Luxembourg effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	907,5	128,3	410,2	566,8	784,5
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.381,7	195,4	624,5	863,—	1.194,5
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	1.153,—	163,1	521,1	720,2	996,8
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.381,7	195,4	624,5	863,—	1.194,5
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	810,—	114,5	366,1	505,9	700,2
	6. Autres	1.381,7	195,4	624,5	863,—	1.194,5
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés: destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)</i>	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	228,7	32,3	103,4	142,8	197,7
	2. Pieds, queues	200,1	28,3	90,4	125,—	173,—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
	3. Rognons	581,8	82,2	262,7	363,1	502,5
	4. Foies	943,8	133,5	426,6	589,5	815,9
	5. Cœurs, langues, poumons	481,—	68,—	217,4	300,4	415,8
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant	689,7	97,5	311,7	430,8	596,3
	7. Non dénommés	689,7	97,5	311,7	430,8	596,3
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	457,4	64,7	206,7	285,7	395,4
	II. Séché ou fumé	508,2	71,9	229,7	317,4	439,3
	B. Graisse de porc	142,9	20,2	64,6	89,3	123,6
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	907,5	128,3	410,2	566,8	784,5
	2. Jambons et morceaux de jam- bons non désossés	1.381,7	195,4	624,5	863,—	1.194,5
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	1.153,—	163,1	521,1	720,2	996,8
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.381,7	195,4	624,5	863,—	1.194,5
	5. Poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	810,—	114,5	366,1	505,9	700,2
	6. Autres	1.381,7	195,4	624,5	863,—	1.194,5
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1.297,8	183,5	586,5	810,6	1.121,9
	2. Jambons et morceaux de jam- bons non désossés	2.023,8	286,2	914,6	1.264,—	1.749,5
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	1.570,—	222,—	709,6	980,6	1.357,3
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	2.023,8	286,2	914,6	1.264,—	1.749,5
	5. Poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	1.098,1	155,3	496,3	685,9	949,3
	6. Autres	2.023,8	286,2	914,6	1.264,—	1.749,5
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	228,7	32,3	103,4	142,8	197,7
	b) Pieds, queues	200,1	28,3	90,4	125,—	173,—
	c) Rognons	581,8	82,2	262,7	363,1	502,5
	d) Foies	943,8	133,5	426,6	589,5	815,9
	e) Cœurs, langues, poumons	481,—	68,—	217,4	300,4	415,8
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œso- phage, le tout attendant	689,7	97,5	311,7	430,8	596,3
	g) Autres	689,7	97,5	311,7	430,8	596,3
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pres- sés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>	317,6	44,9	143,6	198,4	274,6

ANNEXE B VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	0	5,23	0
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	0	8,30	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	0	6,43	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	0	8,57	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	5,93	0
	6. Autres	0	0	0	8,57	0
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés: destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)</i>	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	1,32	0
	2. Pieds, queues	0	0	0	0,22	0
	3. Rognons	0	0	0	4,72	0
	4. Foies	0	0	0	7,38	0
	5. Cœurs, langues, poumons	0	0	0	2,67	0
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	0	0	0	5,34	0
	7. Non dénommés	0	0	0	5,34	0
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0	0	0	1,98	0
	II. Séché ou fumé	0	0	0	2,20	0
	B. Graisse de porc	0	0	0	1,54	0
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	0	5,23	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	0	8,30	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	0	6,43	0
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	0	8,57	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	5,93	0
	6. Autres	0	0	0	8,57	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	0	7,48	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	0	12,14	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	0	8,74	0
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	0	12,56	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	8,06	0
	6. Autres	0	0	0	12,56	0
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	1,32	0
	b) Pieds, queues	0	0	0	0,22	0
	c) Rognons	0	0	0	4,72	0
	d) Foies	0	0	0	7,38	0
	e) Cœurs, langues, poumons	0	0	0	2,67	0
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0	0	0	5,34	0
	g) Autres	0	0	0	5,34	0
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	0	0	0	1,83	0

ANNEXE B VII

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane

ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
B II : ex a)	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) Pour les importations dans tous les États membres = 0 %
ex b)	Autres :

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne (R.F.) %	France %	Italie %	Luxemb. %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	0	0	10	0	0
Allemagne (R.F.)	11	—	7	7	1	14
France	6	0	—	2	0	10
Italie	8	0	3	—	0	12
Luxembourg	13	2	6	7	—	14
Pays-Bas	0	0	0	3	0	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C 1

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Belgique effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Allemagne (R.F.) FB	France FB	Italie FB	Luxembourg FB	Pays-Bas FB
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
ex A	de foie :					
	1. de porc	176,60	176,60	516,20	0	0
ex B	autres :					
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	244,—	244,—	763,50	0	0
	b) boudin noir	151,60	151,60	273,90	0	0
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	176,80	176,80	856,—	0	0
	d) autres	217,—	217,—	505,70	0	0
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	215,10	215,10	476,50	0	0
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets . . .	238,—	238,—	917,20	0	0
	22. épaules	239,50	239,50	782,90	0	0
	33. autres	232,80	232,80	558,80	0	0
	bb) autres	274,40	274,40	478,20	0	0
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée . .	220,30	220,30	325,60	0	0
	bb) non dénommées	227,20	227,20	308,70	0	0

ANNEXE C II

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Allemagne effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
ex A	de foie :					
	1. de porc	79,79	58,50	58,08	20,94	88,09
ex B	autres :					
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	106,28	79,17	78,64	31,34	116,85
	b) boudin noir	47,48	36,02	35,80	15,80	51,95
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	121,89	86,96	86,27	25,33	185,52
	d) autres	70,65	54,27	53,95	25,38	77,03
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	67,15	50,95	50,64	22,39	73,46
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets . . .	126,78	91,85	91,16	30,22	140,41
	22. épaules	93,23	69,22	68,75	26,85	102,60
	33. autres	69,69	53,14	52,81	23,93	76,15
	bb) autres	58,51	47,60	47,38	28,34	62,77
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée . .	47,36	37,72	37,53	20,71	51,12
	bb) non dénommées	35,57	29,93	29,82	19,98	37,78

ANNEXE C III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en France effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	1. de porc	43,02	23,83	31,63	23,83	54,84
<i>ex B</i>	autres :					
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	64,06	21,60	36,27	21,60	86,29
	b) boudin noir	24,36	14,97	18,79	14,97	30,14
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	65,85	17,46	37,13	17,46	95,66
	d) autres	41,68	19,24	26,96	19,24	55,54
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	39,77	24,13	30,49	24,13	49,41
<i>B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets . . .	76,79	28,39	48,07	28,39	106,60
	22. épaules	67,79	28,58	44,52	28,58	91,95
	33. autres	50,93	27,78	37,19	27,78	65,19
	bb) autres	48,96	34,77	40,37	34,77	57,44
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée . .	34,21	26,28	29,51	26,28	39,09
	bb) non dénommées	33,16	27,11	29,57	27,11	36,89

ANNEXE C IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Italie effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
ex A	de foie :					
	1. de porc	6.877,—	2.208,—	4.036,—	2.208,—	8.540,—
ex B	autres :					
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	11.483,—	3.418,—	6.575,—	3.418,—	14.355,—
	b) boudin noir	4.866,—	1.895,—	3.058,—	1.895,—	5.925,—
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	13.482,—	2.210,—	6.623,—	2.210,—	17.496,—
	d) autres	7.567,—	3.040,—	4.812,—	3.040,—	9.180,—
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	6.744,—	2.688,—	4.276,—	2.688,—	8.189,—
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets . . .	14.246,—	2.975,—	7.387,—	2.975,—	18.261,—
	22. épaules	11.578,—	2.994,—	6.354,—	2.994,—	14.634,—
	33. autres	8.240,—	2.910,—	4.997,—	2.910,—	10.138,—
	bb) autres	6.976,—	3.769,—	5.025,—	3.769,—	8.118,—
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée . .	5.300,—	2.753,—	3.751,—	2.753,—	6.207,—
	bb) non dénommées	3.642,—	2.841,—	3.154,—	2.841,—	3.928,—

ANNEXE C V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations au Luxembourg effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas
		Flux.	Flux.	Flux.	Flux.	Flux.
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
ex A	de foie :					
	1. de porc	889,40	302,40	578,60	732,10	768,90
ex B	autres :					
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	1.443,—	448,—	896,10	1.145,20	1.247,40
	b) boudin noir	317,60	196,50	295,20	350,—	274,60
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	1.869,50	441,20	1.021,70	1.344,50	1.616,20
	d) autres	807,70	331,30	582,10	721,50	698,20
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	617,10	302,30	494,—	600,50	533,50
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets . . .	1.869,50	502,30	1.082,90	1.405,60	1.616,20
	22. épaules	1.443,—	443,60	891,70	1.140,80	1.247,40
	33. autres	853,10	353,50	618,40	765,70	737,50
	bb) autres	553,60	352,70	524,60	620,20	478,60
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée . .	272,30	258,80	343,30	390,30	235,40
	bb) non dénommées	245,—	261,90	338,—	380,30	211,80

ANNEXE C VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas effectuées pendant la période du 1^{er} août 1964 au 30 juin 1965 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxemb.
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	1. de porc	0	12,79	12,79	18,39	0
<i>ex B</i>	autres :					
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	0	17,66	17,66	26,09	0
	b) boudin noir	0	10,98	10,98	13,33	0
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	0	12,80	12,80	23,84	0
	d) autres	0	15,71	15,71	20,42	0
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	0	15,57	15,57	20,02	0
<i>B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets . . .	0	17,23	17,23	28,27	0
	22. épaules	0	17,34	17,34	26,34	0
	33. autres	0	16,86	16,86	22,25	0
	bb) autres	0	19,87	19,87	23,11	0
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée . .	0	15,95	15,95	17,99	0
	bb) non dénommées	0	16,45	16,45	18,13	0

ANNEXE C VII

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane

ex 16.01 *Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*
 ex A *de foie :*
 1. *de porc*

Importations en provenance de	Belgique ‰	Allemagne (R.F.) ‰	France ‰	Italie ‰	Luxembourg ‰	Pays-Bas ‰
Vers : Belgique	—	5	5	12	0	0
Allemagne (R. F.)	14	—	9	9	4	15
France	9	5	—	7	5	12
Italie	10	3	6	—	3	13
Luxembourg	14	4	8	10	—	12
Pays-Bas	0	5	5	8	0	—

ex 16.02 *Autres préparations et conserves de viandes et d'abats :*
 A *de foie :*
 ex II *Autres :*
 a) *de porc*

Importations en provenance de	Belgique ‰	Allemagne (R.F.) ‰	France ‰	Italie ‰	Luxembourg ‰	Pays-Bas ‰
Vers : Belgique	—	7	7	13	0	0
Allemagne (R. F.)	14	—	10	10	5	15
France	10	6	—	7	6	12
Italie	11	4	7	—	4	13
Luxembourg	12	6	9	11	—	10
Pays-Bas	0	7	7	9	0	—

RÈGLEMENT N° 91/64/CEE DU CONSEIL

du 16 juillet 1964

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour
 le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
 ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers a été fixé par le règlement n° 155 du Conseil ⁽²⁾ pour le porc abattu et pour le porc vivant, par le règlement n° 86/63/CEE du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2926/62.

Conseil ⁽¹⁾ pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, et par le règlement n° 88/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 ; que ces règlements ont été complétés pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1964 par le règlement n° 23/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 79/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables au 30 juin 1964 restent applicables jusqu'au 31 juillet 1964 ; qu'en conséquence, les prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc ne doivent faire l'objet d'une nouvelle fixation que pour les importations à effectuer pendant la période du 1^{er} août au 30 septembre 1964 ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu doit être calculé d'après les principes déjà appliqués pour ce produit dans le règlement n° 155 ; qu'en outre il faut tenir compte du fait que :

— les prélèvements intracommunautaires fixés par le règlement n° 50 du Conseil ⁽⁵⁾ sont à nouveau réduits à partir du 1^{er} août 1964 par le règlement n° 90/64/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ ;

— il en résulte une réduction du montant des prélèvements pour les importations en provenance des Pays-Bas, qui constitue le premier élément du prélèvement envers les pays tiers ;

— le troisième élément du prélèvement envers les pays tiers doit être porté à 4% du prix d'écluse moyen de l'année précédente, en application de l'article 5 du règlement n° 20 en corrélation avec l'article premier du règlement n° 79/64/CEE ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 doit être fixé pour les différents États membres sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ; qu'il convient de se fonder en l'occurrence sur les principes déjà appliqués dans le règlement n° 155 pour le porc vivant et dans le règlement n° 86/63/CEE pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 ;

considérant qu'il convient de calculer le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 88/63/CEE ; qu'en outre il faut tenir compte du fait que :

— conformément aux dispositions des articles premier et 2 du règlement n° 84/63/CEE ainsi que de l'article premier du règlement n° 79/64/CEE, la deuxième partie du prélèvement envers les pays tiers doit être réduite de deux quinzièmes du montant de base ;

— la deuxième partie du prélèvement envers les pays tiers prévue pour la France doit être diminuée de telle sorte que, compte tenu du principe de la réduction graduelle et de l'abaissement au 1^{er} juillet 1965, elle corresponde à cette dernière date à la partie appliquée par les autres États membres ;

— la troisième partie du prélèvement envers les pays tiers est portée pour les produits relevant de la position tarifaire ex 16.01 à 4% et pour les produits relevant de la position tarifaire ex 16.02 à 5%, de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers ont été effectuées au cours de l'année précédente ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévu à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé à l'annexe A pour la durée qui y est indiquée.

2. On entend par truies de boucherie au sens du présent règlement les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé à l'annexe B I pour la durée qui y est indiquée.

⁽¹⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2182/63.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2196/63.

⁽³⁾ JO n° 42 du 10. 3. 1964, p. 692/64.

⁽⁴⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1609/64.

⁽⁵⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1573/62.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1920/64.

2. Toutefois le montant des prélèvements perçus pour les achats de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B II.

Article 3

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé à l'annexe C I pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois le montant des prélèvements perçus pour les divers produits visés à l'annexe C II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à ladite annexe.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Rudolf HÜTTEBRÄUKER

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 septembre 1964, pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :						
ex A	des espèces domestiques						
II	autres :						
	a) truies destinées à la boucherie	242,20	62,15	46,72	7.355,—	773,10	17,53
	b) non dénommées	275,20	70,63	53,09	8.358,—	878,50	19,92

ANNEXE B I

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 septembre 1964 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en	en	en	en	au	aux
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Ft
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>						
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	357,50	91,84	69,04	10.869,—	1.142,40	25,91
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	538,10	118,44	114,40	19.140,—	1.745,90	41,08
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	418,40	99,68	76,80	15.662,—	1.447,—	31,83
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	591,50	151,31	106,93	18.306,—	1.751,40	42,44
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	318,10	89,25	62,88	7.205,—	1.044,90	29,38
	6. Autres	591,50	151,31	114,40	19.140,—	1.751,40	42,44
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
	ex b autres :						
	1. Têtes et morceaux de têtes, gorges	111,50	38,04	19,25	3.241,—	287,90	6,53
	2. Pieds, queues	15,—	8,24	4,13	1.159,—	233,20	1,09
	3. Rognons	365,70	92,57	95,02	12.626,—	759,20	23,40
	4. Foies	469,10	120,31	80,32	12.266,—	1.226,80	36,53
	5. Cœurs, langues, poumons	149,60	71,05	45,78	7.073,—	603,40	13,21
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	311,80	92,01	61,03	9.365,—	895,40	26,43
	7. Non dénommés	311,80	92,01	61,03	9.365,—	895,40	26,43
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	135,30	61,89	18,08	3.707,—	562,60	9,79
	II. séché ou fumé	150,30	69,46	20,19	4.183,—	625,10	10,88
	B. Graisse de porc	113,20	34,01	19,68	3.095,—	194,20	7,62
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds .	357,90	91,84	69,04	10.869,—	1.142,40	25,91
	2. jambons et morceaux de jambons non désossés	538,10	118,44	114,40	19.140,—	1.745,90	41,08
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	418,40	99,68	76,80	15.662,—	1.447,—	31,83
	4. longes et morceaux de longes, non désossés	591,50	151,31	106,93	18.306,—	1.751,40	42,44
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	318,10	89,25	62,88	7.205,—	1.044,90	29,38
	6. autres	591,50	151,31	114,40	19.140,—	1.751,40	42,44

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	511,70	131,33	98,73	15.543,—	1.633,60	37,05
	2. jambons et morceaux de jambons non désossés	787,20	173,84	167,81	28.085,—	2.557,—	60,11
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	569,80	135,85	104,73	21.307,—	1.970,10	43,27
	4. longes et morceaux de longes non désossés	866,50	222,09	156,90	26.851,—	2.565,30	62,18
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	432,10	121,40	85,78	9.758,—	1.416,80	39,90
	6. autres	866,50	222,09	167,81	28.085,—	2.565,30	62,18
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de têtes, gorges	111,50	38,04	19,25	3.241,—	287,90	6,53
	b) Pieds, queues	15,—	8,24	4,13	1.159,—	233,20	1,09
	c) Rognons	365,70	92,57	95,02	12.626,—	759,20	23,40
	d) Foies	469,10	120,31	80,32	12.266,—	1.226,80	36,53
	e) Cœurs, langues, poumons	149,60	71,05	45,78	7.073,—	603,40	13,21
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	311,80	92,01	61,03	9.365,—	895,40	26,43
	g) Autres	311,80	92,01	61,03	9.365,—	895,40	26,43
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	125,30	32,14	24,16	3.804,—	399,80	9,07

ANNEXE B II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
B II : ex a)	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) = 0 %
ex b)	autres : = 20 %
(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.	

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} août 1964 au 30 septembre 1964, pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
<i>ex A</i>	de foie :						
	1. de porc	769,30	138,95	111,36	15.917,—	1.533,10	56,98
<i>ex B</i>	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs	1.279,60	195,74	189,66	27.502,—	2.542,20	94,11
	b) boudin noir	441,90	80,64	61,05	10.407,—	713,90	33,64
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.281,50	222,27	212,75	32.540,—	2.912,90	94,80
	d) autres	897,30	129,69	120,78	17.705,—	1.605,70	65,88
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
<i>A</i>	de foie :						
<i>ex II</i>	autres :						
	a) de porc	758,30	119,36	102,55	15.265,—	1.269,—	56,37
<i>B</i>	autres :						
<i>ex II</i>	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. jambons et filets	1.499,60	239,71	239,17	35.265,—	3.130,90	110,58
	22. épaules	1.234,—	176,49	197,15	27.762,—	2.478,90	91,54
	33. autres	906,20	129,01	135,43	19.093,—	1.638,60	66,89
	bb) autres	855,60	106,37	112,76	15.297,—	1.336,70	62,31
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée	529,60	80,33	71,38	10.802,—	762,40	39,81
	bb) non dénommées	469,60	58,58	62,07	6.736,—	689,—	35,47

ANNEXE C II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang :
ex A	de foie :
	I. de porc 24 %
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
A	de foie :
ex II	autres :
	a) de porc 25 %

RÈGLEMENT N° 92/64/CEE DU CONSEIL

du 16 juillet 1964

ajournant l'application à certains produits transformés du règlement
n° 16/64/CEE du ConseilLE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison du lien que le règlement n° 55 du Conseil ⁽²⁾ a institué entre les produits transformés à base de riz et ceux à base de lait, il est de bonne administration de ne modifier le régime des premiers qu'au moment où sera appliqué celui que le règlement n° 13/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ prévoit pour les seconds ; qu'il convient,

par suite, de retarder jusqu'à la date d'application de ce dernier règlement, l'application aux produits transformés à base de riz, du règlement n° 16/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mise en application du régime des prélèvements, institué par le règlement n° 16/64/CEE, est, en ce qui concerne la farine, les gruaux et semoules et l'amidon de riz, reportée au 1^{er} novembre 1964.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Rudolf HÜTTEBRÄUKER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.⁽²⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

RÈGLEMENT N° 93/64/CEE DU CONSEIL

du 16 juillet 1964

portant modification de l'annexe du règlement n° 19 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains des produits qui entraient dans le champ d'application du règlement n° 19, modifié par le règlement n° 117 du Conseil ⁽²⁾,

ont été compris ensuite dans celui du règlement n° 13/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ ou du règlement n° 16/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾; qu'il échet de tirer les conséquences de ce transfert, et par suite de modifier l'annexe du règlement n° 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A compter du 1^{er} novembre 1964, l'annexe du règlement n° 19 est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 11.01	Farines de céréales ex C. d'orge ou d'avoine E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : ex A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ex I. de froment (à l'exception des gruaux et semoules) II. de seigle ex III. d'autres céréales (à l'exception des gruaux et semoules de riz) : a) Flocons d'orge et d'avoine ex b) autres B. Germes de céréales, même en farines,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
⁽²⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1957/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
	A. de manioc
	B. autres
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculés
	I. Amidon de maïs
	II. Fécule de pommes de terre :
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements ⁽¹⁾
	b) autres
	IV. autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
17.02 B	Glucose et sirop de glucose
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales
	A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids
	B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :
	ex B. contenant des céréales ou des produits auxquels le présent règlement ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable à l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de lait en poudre

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1964.

Le président

Par le Conseil

Rudolf HÜTTEBRÄUKER

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juillet 1964

autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers, les droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

(64/431/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en Italie, la structure du cheptel bovin n'a cessé de se détériorer au cours des dernières années, et que cette évolution favorise la hausse des prix et dégrade les possibilités futures de production ;

considérant que dans la situation conjoncturelle que connaît actuellement l'Italie, il est opportun de stabiliser le niveau des prix et d'améliorer la balance commerciale ;

considérant que des mesures de nature à encourager les importations de jeunes bovins agiraient

dans ce sens, en permettant notamment une utilisation plus rationnelle de la récolte fourragère,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à suspendre en totalité à l'égard des pays tiers et jusqu'au 30 septembre 1964, les droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II. Elle prend les dispositions appropriées pour interdire l'abattage des animaux ainsi importés pendant un délai de 4 mois.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Rudolf HÜTTEBRÄUKER

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté : M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Frf.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954-1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,25
Volume IX 1963	350,—	28,—	34,—	4.350,—	25,50
Volume X (1964)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)

Octobre 1962 et supplément 1963 :	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Suppléments 1964	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles).

Textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour, et index

analytique	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
------------	-------	------	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl HEYMANNS Verlag - Gereonstraße 18-32 - KÖLN
Belgique :	Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence - BRUXELLES
France :	Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas :	N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).